



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le

16 SEP. 2021

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier n° 75-2021 ED

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relatif à la mise en place d'une aire de carénage au Port Abri
sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230)**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration présenté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement réceptionné le 14 avril 2021 au guichet unique de l'eau des Bouches-du-Rhône, présenté par la Métropole Aix Marseille Provence, enregistré sous le n° 75-2021 ED et relatif à la mise en place d'une aire de carénage au Port Abri de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le guichet unique de l'eau le 19 avril 2021 ;

VU les remarques et interrogations techniques du service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, compétent sur l'axe Rhône, en date du 12 mai 2021 ;

VU les compléments réceptionnés le 16 juin 2021 par le guichet unique de l'eau ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une cale de mise à l'eau et d'une aire de halage des bateaux sur le port fluvial de Port Abri à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif d'interception des eaux de carénage en l'état actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la collecte et le traitement des eaux de l'activité de carénage avant rejet au fleuve Rhône ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction prises en phase chantier sont proportionnées aux enjeux du site et des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi en phase exploitation permettent de vérifier l'efficacité du système de collecte et de traitement des eaux et l'absence d'incidence significative des rejets sur le fleuve ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté est suffisante pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

La Métropole Aix Marseille Provence, dénommée ci-après le « bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de mise en place d'un traitement des eaux de carénage au Port Abri sur la commune de Port-Saint-du-Rhône, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0 Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface (version modifiée par arrêté ministériel du 30 juin 2020)

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet et les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle du service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de l'installation

Le projet est situé sur l'aire de halage des bateaux du Port Abri de Port-Saint-du-Rhône, à proximité de la cale de mise à l'eau. Il consiste en la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux de carénage.

L'aire de carénage est implantée sur la cale de mise de l'eau sur une surface étanche de 170 m².

Toutes les eaux ruisselant au sein de cet espace sont collectées par un réseau de collecte étanche. L'aire est isolée au moyen de bordures et de contre-pentes afin de ne recueillir aucune eau extérieure. Elle est visuellement délimitée : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite.

Avant rejet au port et au milieu aquatique, les eaux collectées sont pompées vers un dispositif de traitement. Le système de pompage et le dispositif de traitement sont dimensionnés pour une pluie annuelle d'une heure (débit estimé de 4,28 m³/h). Au-delà de ce débit, les eaux sont by-passées et rejetées au milieu naturel.

Le dispositif de traitement est disposé hors-sol et comporte ;

- un compartiment d'admission, de tranquillisation et de dessablage ;
- un compartiment de décantation équipé de structures nids d'abeille, d'une lame déversante et d'un dispositif d'obturation automatique ;
- un compartiment de préfiltration et de filtration.

Les valeurs limites de rejet à atteindre après traitement sont prescrites à l'article 6 du présent arrêté.

Le dispositif de traitement est doté d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage. Il est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 4 : Prescriptions en phase travaux

Les travaux sont réalisés en totalité sur le terre-plein et hors d'eau, à une distance de plusieurs mètres avec le milieu aquatique.

Des boudins et géotextiles sont mis en place durant les travaux de réalisation des tranchées afin de limiter les éventuels départs de matériaux en suspension, les projections vers le milieu aquatique et la diffusion d'un déversement accidentel d'huile pendant le travail des engins.

Si un pompage de rabattement est nécessaire pour travailler à sec, les eaux pompées sont décantées dans un bac de décantation avant rejet au milieu aquatique. Le volume du bac de décantation est adapté au débit pompé afin d'obtenir un temps de séjour suffisant pour assurer une décantation permettant d'atteindre une concentration en MES inférieure à 30 mg/l avant rejet au milieu aquatique.

Les matériaux déblayés pour la réalisation des tranchées sont stockés dans des bennes et évacués en décharge ou centre de traitement pour déchets inertes.

Des mesures sont mises en œuvre en phase travaux afin d'éviter la survenue de pollutions accidentelles des eaux de surface :

- des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail ;
- les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir des fuites ou dysfonctionnements ;
- l'entretien et l'approvisionnement en lubrifiant et en carburant des engins et matériels de chantier est fait sur une aire étanche, à distance de l'eau ;
- le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants...) est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche, à distance de l'eau ;
- le chantier et ses abords sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute dispersion de déchets, qui seront éliminés dans une filière adaptée, selon leur nature.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont interrompus et la capitainerie alertée. Des dispositions sont mises en place pour l'isoler, la stopper et la traiter au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Le service en charge de la police de l'eau est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire.

Un suivi spécifique des conditions hydrologiques est assuré par le bénéficiaire tout au long du chantier. Ce suivi est basé notamment sur les prévisions météorologiques et hydrologiques fournies par Météo France, le site Vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) et le site Inforhone (www.inforhone.fr).

En cas de risque de submersion de la zone de travaux, le chantier est suspendu et les engins et matériels sont évacués hors zone inondable.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au fonctionnement de l'aire de carénage

Avant la mise en service de l'aire de carénage, le bénéficiaire élabore un règlement d'exploitation qui doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté et le transmet au service en charge de la police de l'eau. Le règlement d'exploitation est affiché au droit des installations par le bénéficiaire, de manière à ce que chaque usager du port puisse en prendre connaissance.

L'utilisation de l'aire de carénage est a minima encadrée par les règles suivantes :

- toute opération de réparation navale hors de cette aire est strictement interdite ;
- le sablage des coques n'est pas autorisé ;
- le carénage à la lance haute-pression n'est autorisé que pour un seul bateau à la fois ;
- l'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée qui évite la dispersion éolienne de particules. L'utilisation de peinture contenant un biocide à base de tributylétain (TBT) est interdite ;
- les déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par l'activité de carénage (huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...) sont collectés dans des conteneurs et fûts placés dans une zone spécialisée et confinée. Ces déchets sont régulièrement collectés par une entreprise agréée ;
- les usagers de l'aire de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté.

L'utilisation de l'aire de carénage est interrompue en cas :

- d'atteinte de la capacité traitement des eaux collectées ;
- de panne du système de pompage des eaux collectées ;
- de dépassement des valeurs limites de rejet ;
- de dysfonctionnement du dispositif de traitement ;
- d'évènement pluviométrique susceptible de saturer les ouvrages de collecte ;
- de crue susceptible d'atteindre les installations.

Le cas échéant, l'aire de carénage est nettoyée avant d'être remise en service.

Les installations sont régulièrement entretenues, de manière à éviter que leur exploitation n'entraîne de dégradation du milieu aquatique (dispersion de fluides, de déchets, etc.) et à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le bénéficiaire tient, dans le cadre de l'entretien des installations, un registre des interventions effectuées sur celles-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivi y relatifs.

Des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition lors de l'utilisation de l'aire de carénage. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'utilisation de l'aire est interrompue et la capitainerie alertée. Des dispositions sont mises en place pour l'isoler, la stopper et la traiter au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Le service en charge de la police de l'eau est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

Article 6 : Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement prévu à l'article 3 du présent arrêté ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs à respecter
PH	Entre 5,5 et 9
Température	≤ 25°C
MES (mg/l)	≤ 35
DCO (mg/l)	≤ 125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	≤ 10
Arsenic (As) (mg/l)	≤ 0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	≤ 0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	≤ 0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	≤ 2
Chrome hexavalent (Cr VI) (mg/l)	≤ 0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	≤ 0,2
Mercure (Hg) (mg/l)	≤ 0,01
Étain (Sn) (mg/l)	≤ 1
Cadmium (Cd) (mg/l)	≤ 0,03
Fer + Aluminium (Fe + Al) (mg/l)	≤ 0,5
Métaux/métalloïdes (mg/l)	≤ 0,5
TBT (µg/l)	≤ 0,0005 (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	≤ 2,5 **

* Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.

** Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Le taux d'abattement des MES doit être supérieur ou égal à 80 %.

Le bénéficiaire doit également s'assurer de :

- l'absence de matières surnageantes ;
- l'absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- l'absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s);
- l'absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux installations autorisées.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes et procédure prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

L'utilisation et le déversement de produits détergents doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

Article 7 : Suivi de la qualité des rejets

Des campagnes de prélèvements sont réalisées sur les eaux en entrée et sortie de l'unité de traitement en période d'activité de l'aire de carénage, par temps sec :

- 1 fois par an, sur l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 6 du présent arrêté ;
- 2 fois par an, sur les paramètres sur lesquels des dépassements sont les plus attendus : pH, T°, MES, Cu, Zn et Pb (soit 3 mesures annuelles pour ces paramètres). Si des dépassements sont constatés sur ces paramètres, l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 6 sont vérifiées.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre et transmis au service police de l'eau, dans le cadre d'un rapport annuel. Pour chaque campagne de prélèvement, le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure sont précisés.

Article 8 : Suivi de la qualité sédimentaire

Les résultats des campagnes de suivi de la qualité des sédiments réalisés dans le cadre du plan de gestion et de dragage d'entretien du Port Abri sont annexés au rapport annuel mentionné à l'article 7. L'évolution de la qualité des sédiments est rapportée aux substances principales rejetées par l'activité de carénage et aux résultats des suivis des rejets en sortie du dispositif de traitement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article R.214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du récépissé de déclaration et de cet arrêté sont transmises à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Aix Marseille Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

